

STATUTS DE L'ASSOCIATION « TELEFONO DE LA ESPERANZA »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Telefono de la Esperanza.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la santé émotionnelle et la qualité de vie des personnes, familles et groupes sociaux. Offrir un service permanent d'intervention aux crises par téléphone, on-line ou présence physique, à toute personne ou groupe social qui en ont besoin, en particulier aux hispano-lusophones. Promouvoir la solidarité et la coopération internationale. Stimuler le bénévolat comme moyen de participation et de développement dans la société civile. Promouvoir les études et recherches sur les causes qui sont à l'origine des crises ou de l'exclusion sociale et agir de façon préventive pour empêcher ou diminuer son incidence et sa gravité. Créer des équipes pluridisciplinaires pour le développement et l'exécution des programmes d'intervention aux crises. Promouvoir la santé émotionnelle, l'animation communautaire, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la coopération internationale. Faciliter l'accès à une formation initiale et permanente de qualité aux bénévoles, à travers des publications, rencontres, séminaires et programmes de formation aux niveaux local, national et international. Stimuler l'échange d'expériences ainsi que la collaboration en réseau avec toutes les personnes et institutions publiques et privées qui agissent sur le terrain. Ceci permettrait de créer un soutien en situation d'urgence, dans la mise en place du bénévolat et dans la promotion de la santé émotionnelle, afin d'établir une coordination des ressources disponibles. Sont d'attention prioritaire les crises dans lesquelles il y a péril de la vie et de la santé mentale ou émotionnelle des personnes et des groupes sociaux risquant l'exclusion sociale, des immigrés, des victimes de violence domestique, des malades mentaux, des personnes soumises aux addictions ou ayant des problèmes familiaux, des personnes suicidaires, sans toit et/ou sans emploi, des détenus, des personnes âgées, des enfants et des jeunes, des minorités ethniques et des personnes qui sont victimes de discrimination à cause de leur sexe, origine, religion, idéologie ou pour n'importe quelle autre raison.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations du 16^{eme} arrondissement de Paris, 14 Avenue René Bolyvesle. 75016 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

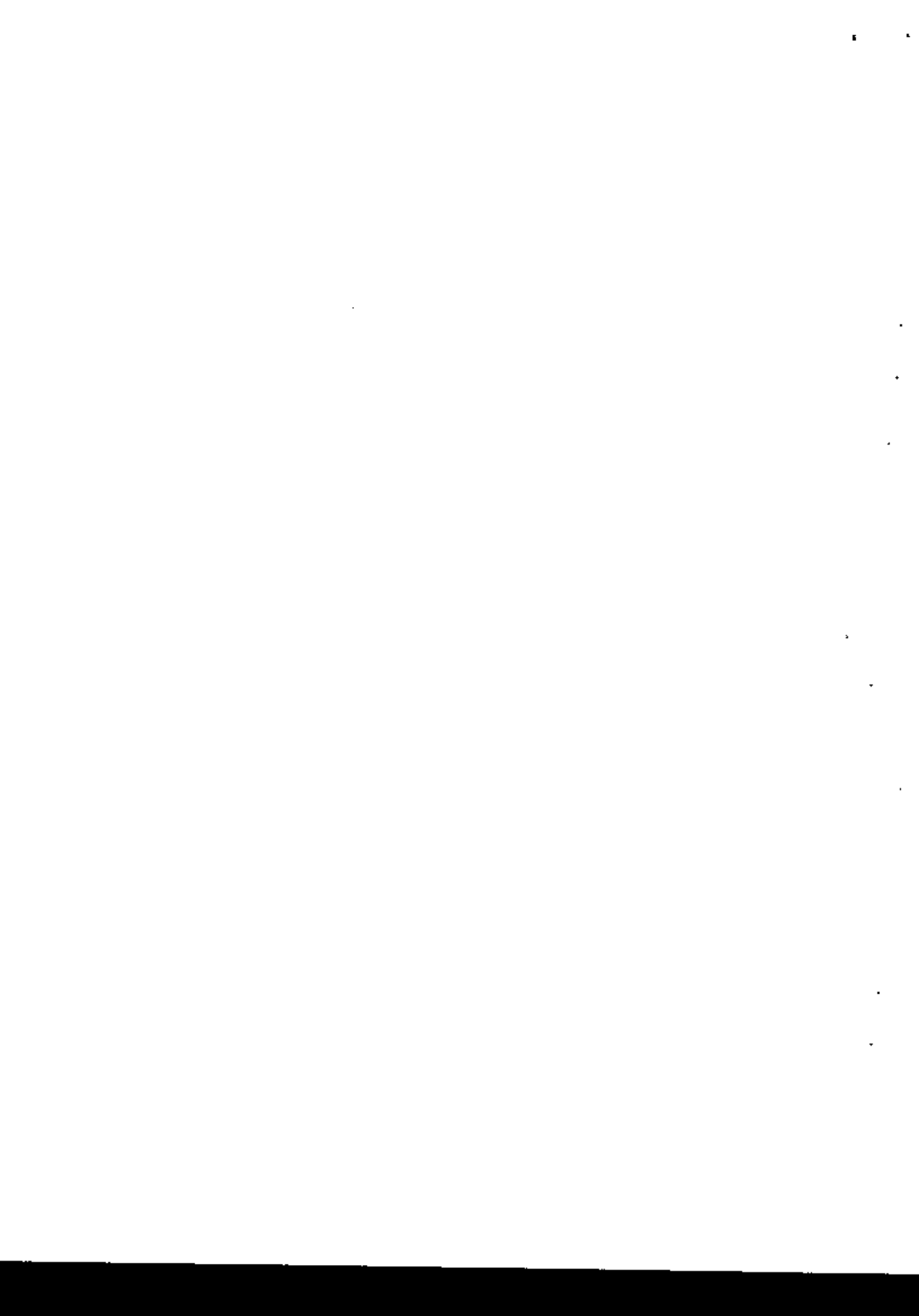
L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres bénévoles ou actifs

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Sont membres bénévoles ou actifs ceux qui étant acceptés comme tels par le bureau.



ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut :

Avoir une formation préalable en suivant la structure de formation de la « Asociación Internacional del Teléfono de la Esperanza – ASITES ».

Présenter une demande d'admission par écrit au bureau, dans laquelle sont notifiés, l'acceptation des statuts de l'association, la reconnaissance du caractère bénévole des services à rendre et le compromis de collaborer dans l'association au moins pendant une année.

Être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7. – EXPULSIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) L'expulsion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour divulgation d'informations confidentielles ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Asociación Internacional del Teléfono de la Esperanza – ASITES » et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

L'association partage aussi les principes de la PVE (*Plataforma del Voluntariado de España*), IFOTES (*International Federation of Telephone Emergency Services*) et IASP (*International Association for Suicide Prevention*)

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les donations

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

3° Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies;

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de...*Δύο*...

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et le renouvellement de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



Elle procède, après traitement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont faites à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par les présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises par majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration (composé du Bureau Exécutif et éventuellement des Directeurs de Commissions), élus pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par la totalité de ses membres.

En cas d'absence, le conseil peut remplacer provisoirement ses membres. Il procède à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises par majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

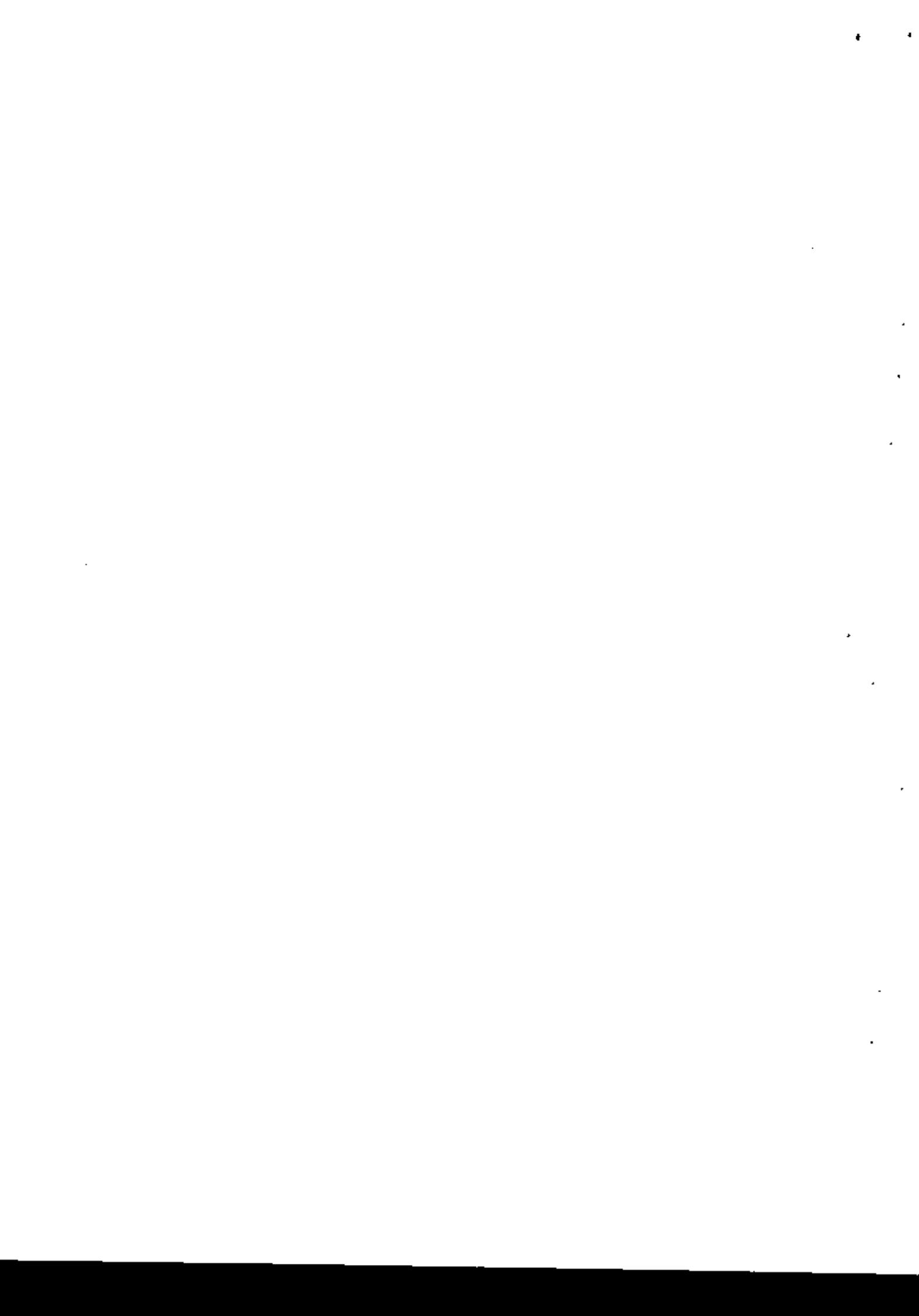
L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres un Bureau Exécutif composé de :

- un président et un vice-président.
- un secrétaire
- un trésorier

13.1 Président: Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est, notamment, qualifié pour aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Bureau Exécutif.

13.2 Le vice-président (facultatif): aidera le président en exerçant les fonctions déléguées par lui ou par le Conseil d'Administration. Il remplace le président en cas d'absence temporaire ou définitive. En cas d'empêchement, c'est le Trésorier qui assume ses fonctions jusqu'à la nouvelle assemblée générale.

13.3 Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.



13.4 Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou à une association ayant des buts similaires.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute requête des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre des comptes sur le fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris le 1 juin 2013

Président

Andrés Ximena Zúñiga López

~~XXXXXXXXXX~~

Andrés Ximena Zúñiga

Vice-président

Martha Liliana MELO VELASQUEZ

Alfonso Velasquez

~~XXXXXXXXXX~~

Secrétariat

Katerine Salazar Gonzalez

Alfonso

~~XXXXXXXXXX~~

Trésorier

Jose-Luis SUAREZ

[Signature]

~~XXXXXXXXXX~~

1. *[Illegible]*

2. *[Illegible]*

3. *[Illegible]*

4. *[Illegible]*